

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice ont été communiqués à la Presse:

La Cour a tenu ce jour (le 17 mai 1952) une séance au cours de laquelle Sir Eric Beckett, Q.C., et le Professeur Rolin ont prononcé les dernières plaidoiries pour le compte du Gouvernement du Royaume-Uni et du Gouvernement grec respectivement, sur l'exception préliminaire en l'affaire Ambatielos et présenté leurs conclusions définitives dans les termes suivantes:

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni:

Le Gouvernement du Royaume-Uni conclut formellement à ce que la Cour est incompétente pour connaître de l'action intentée contre le Gouvernement du Royaume-Uni par le Gouvernement hellénique au sujet du traitement de M. Ambatielos.

Pour le Gouvernement hellénique:

Revu les conclusions des Parties:

Vu l'article 29 du Traité de Commerce entre le Royaume-Uni et la Grèce, signé à Londres le 16 juillet 1926 et pour autant que de besoin la Déclaration du même jour,

PLAISE A LA COUR: donner acte au Gouvernement Hellénique:

1. que les griefs formulés par lui dans son mémoire relativement à l'inobservation du contrat de vente des navires, à l'enrichissement indu, à la non-production au procès de certains documents ignorés de M. Ambatielos et à une mauvaise administration de la justice (dénier de justice stricto sensu) ont tous suivant lui pour fondement juridique les articles I, X, XV, paragraphe 3 du Traité de Commerce et de Navigation du 10 novembre 1836 et également les articles 1 et 3 du Traité du 16 juillet 1926 identiques ou équivalents aux deux premières dispositions précitées.
2. que le Gouvernement britannique a par la voix de son conseil Sir Eric Beckett exprimé son accord pour que la Cour exerce les fonctions arbitrales en cas où elle estimerait avoir compétence pour déclarer si la demande hellénique doit être soumise à la procédure arbitrale prévue au Protocole annexé au Traité de 1836 et où la Cour donnerait une réponse affirmative à cette question.

CE FAIT, pour les raisons indiquées dans les observations helléniques et développées par ses conseils,

se déclarer compétente pour l'examen au fond de la demande hellénique et en conséquence fixer aux Parties les délais pour le dépôt de la réplique et de la contre-réplique visant le fond du différend;

Subsidiairement pour le cas où la Cour estimerait ne pouvoir se prononcer sur sa compétence, sans aborder le fond, faisant application de l'article 62 de son Règlement joindre l'incident au fond.

Au cours de l'audience, le juge Hsu Mo a posé aux agents des parties une question sur le point de savoir si le Royaume-Uni avait ratifié la déclaration faite par les parties le 26 juillet 1926. Des réponses provisoires ont été données par M. V. J. Evans et par le Professeur Rolin.

La procédure orale sur l'exception préliminaire est maintenant terminée.

La Haye, le 17 mai 1952.